



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20240325-27-2024-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°27-2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars (25/03/2024)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué et informé par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence exceptionnelle de Mme Maryse GUILBERT, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, élue à l'unanimité.**

<b>Etaient</b>	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
<b>Présents :</b>	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
<b>(21)</b>	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent-CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou-SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE-	Djey Di KAMARA	

**Absents représentés :** M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI, Mme SEDE à Mme GICQUEL, Mme CAMAGNA à Mme FILLASTRE, Mme RACAULT à Mme GUILBERT, M. CARLIER à M. LIEGAUX, Mme PANNIER à Mme LECKI

**Ne prennent pas part au vote :** Mme RACAULT, MM. LIEGAUX, GUEDON, RAES, BIZERAY, KAMARA (6)

**Secrétaire de séance :** M. François VARLET

### Subventions 2024 aux associations, établissements et organismes publics et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**Vu** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°26-2024 portant sur la subvention de fonctionnement à l'association Comité des Fêtes de Survilliers, à hauteur de 26.000 € pour l'année 2024 ;

**Vu** les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2024,

**Vu** les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées, et que le quorum reste atteint au moment du vote (16),

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

- **DECIDER** d'accorder la subvention d'équilibre au CCAS de Survilliers pour un montant de 25.839,77 € comme précisé dans le tableau ci-après ;

- **DECIDER** d'accorder les subventions 2024 aux associations et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 140 100,00 € réparti comme il suit, en sus des 26.000 € accordés à l'association du Comité des Fêtes, soit un total de 166.100 € :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
<b>Subventions aux personnes, aux asso et aux autres organismes de droit privé</b>	<b>127 100,00 €</b>
Avenir de Survilliers	64 000 €
Avenir de Survilliers - Projet tennis dans les écoles	1.300 €
I music	1.500 €
Club de l'Age d'Or	5.000 €
L'Amicale des pompiers	500 €
Les tréteaux	2.000 €
APES	3.000 €
Arts et cultures	500 €
Ciamars	650 €
Compagnie de l'Echange	5.500 €
Association Légende	3.000 €
Billard Club	1.500 €
Croix rouge	1.000 €
Secours populaire	2.000 €
Association d'échecs : l'Echiquéenne	5.000 €
Aiguilles en fête	350 €
Cœur Survillois	800 €
Multi-accueil Les Marcassins	25.000 €
Projets exceptionnels environnements et Jeux Olympiques	4.500 €
<b>Subv. autres établissements publics locaux</b>	<b>11.200 €</b>
Maternelle Colombier	350 €
Maternelle Jardin Frémin	350 €
Élémentaire Colombier	750 €
Élémentaire Romain Rolland	750 €
<b>Convention projet - Élémentaire Romain Rolland</b>	<b>4.500 €</b>
<b>Convention projet - Élémentaire Colombier</b>	<b>4.500 €</b>
<b>Organismes publics divers</b>	<b>1.800 €</b>
Lycée Baudelaire Fosses	600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses	600 €
Coop Scol Collège St Dominique	600 €
<b>Etablissement public communal (c/657362)</b>	<b>25 839,77 €</b>
CCAS de Survilliers	25 839,77€

- **PRECISER** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PRECISER** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, sur invitation expresse de la municipalité, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PRECISER** que le versement des subventions conventionnées aux écoles, collège et lycée est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.
- **PRECISER** que le versement de la subvention à l'association APES, est subordonné à la mise en place d'une kermesse associative pour les survillois, dont une partie des dépenses est afférente à la

location de jeux gonflables. Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention, supérieure à 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :
  - ✓ L'AVENIR dont la subvention est de 64.000 €
  - ✓ Les Marcassins dont la subvention est de 25.000 €

Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

- **DIRE** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de Garges-Lès-Gonesse.
- **PRECISER** qu'un règlement portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement des associations, organismes et établissements publics sera présenté prochainement au conseil municipal.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**